

Règlement ministériel du 10 mai 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A6 et l'A1 entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A6 et l'A1, entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich;

Arrête :

Art.1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A6 (PK 3.150 – PK 0.000) en provenance de la Croix de Cessange et en direction de la Croix de Gasperich,
- sur l'A1 en provenance de la Croix de Gasperich et en direction de Trèves (PK 0.000 – 0.600),
- sur la bretelle de la Croix de Cessange en provenance du rond-point Raemerich (A4) et en direction de Trèves (A1),
- sur la bretelle de la Croix de Cessange en provenance de Hollerich (A4) et en direction de Trèves (A1),
- sur la bretelle de la Croix de Cessange en provenance du rond-point Raemerich (A4) et en direction de Weyler (A6),
- sur la bretelle de la Croix de Cessange en provenance de Weyler (A6) et en direction de Hollerich (A4),
- sur la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de la Croix de Cessange (A6) en direction de Metz (A3),
- sur la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de Trèves (A1) et en direction de Metz (A3).

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2. Aux endroits ci-après, la chaussée est rétrécie à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur la bretelle de la Croix de Gasperich en provenance de Metz (A3) et en direction de Trèves (A1),
- sur l'A1 (PK 350 – 1.600) en direction de Trèves,
- sur l'A6 (PK 4.150 – 3.150) en direction de la Croix de Gasperich.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3. A partir du 14 mai 2017 jusqu'au 25 juin 2017 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A6 (PK 3.150 – 0.000) entre la Croix de Cessange et la Croix de Gasperich,
- sur l'A1 (PK 0.000 – 0.600) en direction de Trèves.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.4. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.5. Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 10 mai 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch